

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/17

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du jeudi 10 octobre 2024 au lundi 14 octobre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

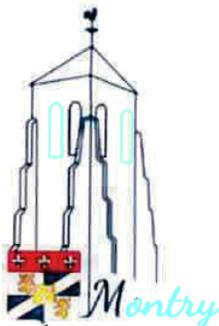
Fait à MONTRY le 10 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 10/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/17

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du jeudi 10 octobre 2024 au lundi 14 octobre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

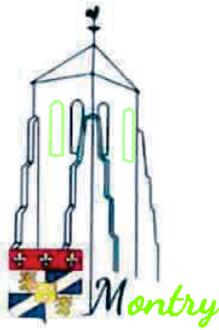
Fait à MONTRY le 10 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 10/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/18

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 18 octobre 2024 au lundi 21 octobre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

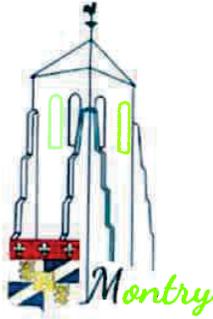
Fait à MONTRY le 18 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 18/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/18

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 18 octobre 2024 au lundi 21 octobre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

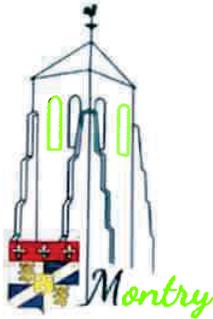
Fait à MONTRY le 18 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 18/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/19

**Objet : Fermeture du terrain de football N° 2 (entraînement) Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

## A R R Ê T É

**Article 1 :** Le terrain de football n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé est fermé du jeudi 24 octobre 2024 au mardi 5 novembre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

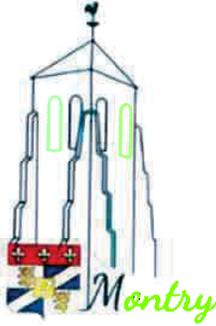
- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 24 octobre 2024.

Le Maire

Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 24/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/19

**Objet : Fermeture du terrain de football N° 2 (entraînement) Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Le terrain de football n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé est fermé du jeudi 24 octobre 2024 au mardi 5 novembre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

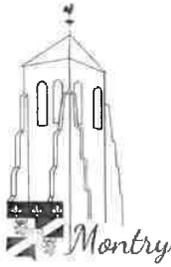
Fait à MONTRY le 24 octobre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 24/10/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° ADM/2024/20**

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques « 24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY » les 7 et 8 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,  
Vu la demande en date du 23 octobre 2024, formulée par l'association M.L.E.D.A (Montry les Enfants d'Abord) représentée par Monsieur Cardot Damien - Président - École Pergaud, 1 rue Louis Pergaud 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique **24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 7 décembre 2024 de 11 heures à 20 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

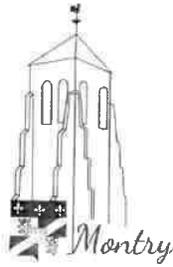
Fait à Montry, le 4 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 4 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/20

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques « 24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY » les 7 et 8 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 23 octobre 2024, formulée par l'association M.L.E.D.A (Montry les Enfants d'Abord) représentée par Monsieur Cardot Damien - Président - École Pergaud, 1 rue Louis Pergaud 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique **24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 7 décembre 2024 de 11 heures à 20 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association M.L.E.D.A.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

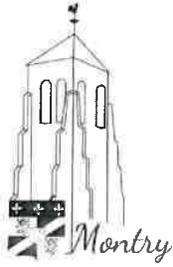
Fait à Montry, le 4 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 4 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/21

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. 24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY les 7 et 8 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 13 novembre 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry), représentée par Monsieur Romain Roubine - Président – École Curie 15 avenue Gallieni 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique **24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le dimanche 8 décembre 2024 de 10 heures à 18 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

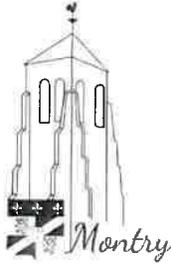
Fait à Montry, le 14 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 14 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/21

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. 24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY les 7 et 8 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 13 novembre 2024, formulée par l'association P.E.M. (Parents d'Élèves de Montry), représentée par Monsieur Romain Roubine - Président – École Curie 15 avenue Galliéni 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association P.E.M. est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique **24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le dimanche 8 décembre 2024 de 10 heures à 18 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 14 novembre 2024

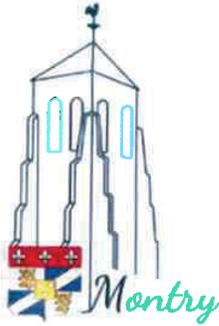
Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 14 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/22

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement - Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 22 novembre 2024 au lundi 25 novembre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

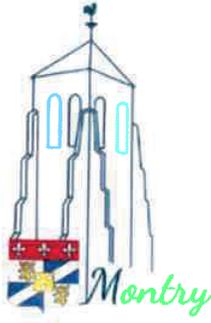
Fait à MONTRY le 22 novembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 22/11/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/22

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,

Considérant que les terrains de football sont impraticables compte tenu des conditions météorologiques annoncées.

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité

Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 22 novembre 2024 au lundi 25 novembre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

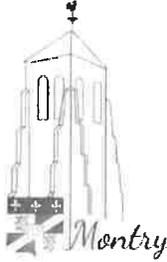
Fait à MONTRY le 22 novembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 22/11/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/24

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. Spectacle du 24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY le 7 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 22 novembre 2024, formulée par l'association Théâtre des talents, représentée par Monsieur M. Denis GIRARD - Président – 43C Chemin de St Maur 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association Théâtre des talents est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique **Spectacle du 24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 7 décembre 2024 de 19 heures à 22 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

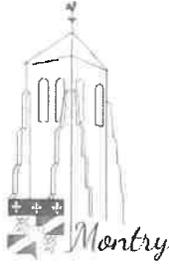
Fait à Montry, le 25 novembre 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 25 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/24

**Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. Spectacle du 24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY le 7 décembre 2024 à la Salle Ponthieu.**

Le Maire de la commune de MONTRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,

Vu la demande en date du 22 novembre 2024, formulée par l'association Théâtre des talents, représentée par Monsieur M. Denis GIRARD - Président – 43C Chemin de St Maur 77450 Montry.

### A R R Ê T É

#### Article 1 :

Monsieur le Président de l'association Théâtre des talents est autorisé à vendre des boissons des deux premiers groupes\* à l'occasion de la manifestation publique **Spectacle du 24<sup>ème</sup> MARCHÉ DE NOËL DE MONTRY** qui aura lieu au Stade de Montry, salle Ponthieu le samedi 7 décembre 2024 de 19 heures à 22 heures.

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

#### Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Président de l'association P.E.M.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esbly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 25 novembre 2024

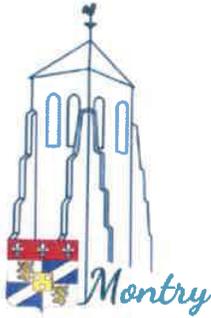
Le Maire



Françoise SCHMIT

\*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 25 novembre 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ADM/2024/24

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,  
Considérant que les terrains de football et vestiaires de la salle Ponthieu seront inaccessibles en raison des opérations de maintenance liées au « 24<sup>ème</sup> Marché de Noël ».  
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité  
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 29 novembre 2024 au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

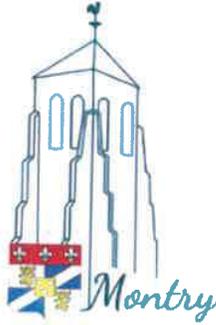
Fait à MONTRY le 29 novembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 29/11/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° ADM/2024/24

**Objet : Fermeture des terrains de football N° 1 Terrain d'honneur et n°2 Terrain d'entraînement  
Stade A. Robert - Rue de Condé à MONTRY 77450**

Le Maire de la commune de MONTRY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et L 2122-28,  
Considérant que les terrains de football et vestiaires de la salle Ponthieu seront inaccessibles en raison des opérations de maintenance liées au « 24<sup>ème</sup> Marché de Noël ».  
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains présente un caractère de dangerosité  
Considérant que la pratique d'une activité sportive sur ces terrains est incompatible.

### A R R Ê T E

**Article 1 :** Les terrains de football N°1 (terrain d'honneur) et n°2 (terrain d'entraînement) de la commune de Montry - Stade A. Robert - Rue de Condé seront fermés du vendredi 29 novembre 2024 au jeudi 19 décembre 2024 inclus.

**Article 2 :** Toutes les activités sportives sont interdites sur ces terrains aux dates énoncées à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à l'entrée du stade.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à

- Monsieur le Responsable du District de Football Seine et Marne Nord
- Monsieur le Président du Football Club FCCOSMO77
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à MONTRY le 29 novembre 2024.

Le Maire



Françoise SCHMIT

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 29/11/2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.